
**EXAMEN D'ACCES AU STAGE PROFESSIONNEL
DE MANDATAIRE JUDICIAIRE
Session 2020**

Epreuve : DROIT SOCIAL LIE AUX PROCEDURES COLLECTIVES

**Durée : 1h30
Coefficient : 3**

SUJET : Il convient de traiter les deux sujets suivants, l'un de nature plutôt théorique, l'autre de nature plutôt pratique

**Mercredi 9 septembre 2020
14h à 15h30**

1^{ER} SUJET A TRAITER (10 points sur 20)

L'intervention de l'AGS dans les procédures collectives

2^{EME} SUJET A TRAITER (10 points sur 20)

Les faits qui vous sont présentés sont les suivants :

Une société spécialisée dans le textile dénommée EUROFIBRE, qui emploie 9 salariés, décide du fait de la crise de la COVID-19 fin mars 2020 d'orienter son activité dans l'élaboration de masques en micro-fibres très protectrices.

Elle doit recevoir un agrément du ministère le 1^{er} juin 2020 pour la fabrication de ces masques nécessitant des exigences sanitaires de production drastiques.

Elle a demandé courant avril 2020 un prêt dit « garanti par l'ETAT », mais la banque a refusé l'obtention de ce prêt car cette société ne disposait pas de capitaux propres suffisants.

Cette société se trouvant dans une situation de trésorerie très obérée, elle a décidé le 2 mai 2020 de déposer un dossier de déclaration de l'état de cessation des paiements devant le tribunal de commerce du ressort de son siège social.

Elle sollicite ainsi l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, laquelle est prononcée par jugement en date du 10 mai 2020. Aucun administrateur judiciaire n'est désigné, et un mandataire judiciaire est nommé. Une période d'observation de six mois est ouverte. L'objectif de cette procédure est de restructurer et d'adapter son effectif afin de réduire les charges et se préparer à la nouvelle production de masques en microfibres.

Trois séries de questions vous sont posées :

1^{ère} série de questions (coefficient : 4 sur 10)

La société de textile EUROFIBRE et son conseil décident de redimensionner l'effectif car l'activité projetée, après obtention de l'agrément ministériel, ne nécessitera que le maintien de 8 emplois sur les 10 postes existants.

- **Quelle est la procédure à mener et quelles sont les conditions à remplir pour procéder au licenciement pour motif économique des deux salariés ?**

2^{ème} série de questions (coefficient 3 sur 10)

Le 1^{er} juin 2020, et contre toute attente, le ministère n'octroie pas l'agrément car les conditions sanitaires présidant à l'activité ne sont pas réunies au sein de l'entreprise. Parallèlement, une marque d'intérêt pour la reprise de l'entreprise parvient au mandataire judiciaire, qui saisit la juridiction pour faire désigner en vertu de l'article L631-21-1 du code de commerce un administrateur judiciaire chargé d'instruire un projet de plan de cession de cette entreprise. Un administrateur judiciaire est désigné par décision du tribunal en date du 15 juin 2020.

Un seul projet de plan de cession est présenté. Le candidat repreneur, la société MASKETEER, a déposé une offre qui comporte, outre un prix de cession de 10 000 euros, une reprise de 4 contrats de travail sur les 8 postes restants.

Le tribunal de commerce retient l'offre présentée par cette société et adopte le plan de cession par jugement en date du 12 juillet 2020.

- ***Quelles sont les conditions du licenciement valide des 4 salariés non repris ?***
- ***Qui doit procéder au licenciement de ces salariés non repris, et sous quel délai ?***

3^{ème} série de questions (coefficient 3 sur 10)

Un des salariés non repris et licencié entend exercer un recours contre le jugement adoptant le plan de cession dans la mesure où il estime que ses qualifications et compétences étaient nécessaires à la continuité de l'exploitation de l'activité.

- ***Peut-il exercer ce recours ?***
- ***Pourrait-il contester son licenciement pour motif économique par une autre voie procédurale et pour quelles raisons éventuelles ?***